



Département de Seine Maritime
Arrondissement du Havre
Commune de Lillebonne

C.C.A.S. - Pôle des Solidarités - arrêté n°2/2024

Objet :
Interdiction temporaire de stationnement
Installation Solidaribus les 27/05 et 3/06

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Lillebonne,

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et notamment son article 2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe »,

Vu les articles L2211-1, L2212-1 et 2, L2213-1 et 2 du code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté municipal n° 256/2019 du 14 juin 2019 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour que l'installation du Solidaribus se déroule en toute sécurité.

VILLE DE LILLEBONNE

ARRÊTE

Article 1 : Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de l'intallation du Solidaribus, de réglementer le stationnement comme suit :

Le stationnement sera interdit aux endroits matérialisés à cet effet sur le parking au-dessus du Centre Commercial de St Léonard le lundi 27 mai 2024 et le lundi 3 juin 2024 de 7h00 à 13h00.

Cette mesure ne s'applique pas au véhicule du Solidaribus.

Article 2 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi l'installation du Solidaribus, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police nationale et municipale, sur demande des organisateurs et aux frais des contrevenants.

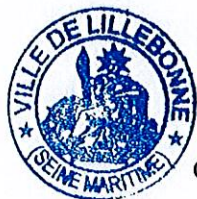
Les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 7 jours avant la date mentionnée à l'article 1^{er} par les services municipaux.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront relevées dans les formes prévues par les règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent peut faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Lillebonne, Madame le Commandant de Police Bolbec/Lillebonne, Madame le Lieutenant de Brigade de Port-Jérôme, Monsieur le Chef de la Police intercommunale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur est transmise.

Fait à Lillebonne, le 6 mai 2024



Le Maire,


Christine DÉCHAMPS